

*Proposition présentée par la Commission législative :  
M<sup>mes</sup> et MM. Vincent Maitre, Mathias Buschbeck, Murat  
Julian Alder, Edouard Cuendet, Patrick Dimier, Jocelyne  
Haller, Cyril Mizrahi, André Pfeffer, Sandro Pistis*

*Date de dépôt : 4 octobre 2016*

## **Proposition de résolution concernant une rectification matérielle apportée à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (Contreprojet à l'IN 154) (11769)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRG);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 19 septembre 2016, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 10 souligné, alinéa 1, de la loi 11769 pour une mobilité cohérente et équilibrée (Contreprojet à l'IN 154), du 5 juin 2016 (modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, H 1 05);
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative;
- la décision de la Commission législative du 30 septembre 2016 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 10 souligné, alinéa 1, de la loi 11769 pour une mobilité cohérente et équilibrée (Contreprojet à l'IN 154), du 5 juin 2016, en ce que la modification à l'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), aura la teneur suivante :

**Art. 7B, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016, le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La présente proposition de résolution a pour objectif de rectifier une erreur découlant du croisement chronologique de deux modifications de l'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR, H 1 05).

### **La loi 11769 (contreprojet à l'IN 154)**

La loi 11769 pour une mobilité cohérente et équilibrée (Contreprojet à l'IN 154) a été adoptée par le Grand Conseil le 4 décembre 2015. Elle a été acceptée par le corps électoral lors de la votation populaire du 5 juin 2016. Elle est entrée en vigueur le 2 juillet 2016.

L'article 10 souligné, alinéa 1, modifie l'article 7B dans la teneur suivante:

#### ***Art. 7B, al. 2 (nouvelle teneur)***

*<sup>2</sup> Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 4 décembre 2015, le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.*

L'objectif de cette modification était de prévoir une référence aux dérogations au principe de compensation, telle qu'elles étaient instituées par l'article 7 de la nouvelle loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (Loi 11769).

### **La loi 11409 du 28 janvier 2016**

La loi 11409 modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (Pour une véritable compensation des places de stationnement supprimées) a été adoptée par le Grand Conseil le 28 janvier 2016, soit après l'adoption par le Grand Conseil de la loi 11769, mais avant la votation populaire du 5 juin 2016, lors de laquelle la loi précitée a été acceptée. La loi 11409 est entrée en vigueur le 30 mars 2016.

Cette loi a modifié l'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), en ajoutant

un alinéa 2 nouveau, l'alinéa 2 devenant l'alinéa 3, l'alinéa 3 ancien étant abrogé. La teneur de la modification était la suivante:

***Art. 7B, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) et al. 3 ancien (abrogé)***

*<sup>2</sup> Lorsque des places de stationnement supprimées sont compensées dans des parkings en ouvrage à usage public existants, il faut s'assurer que:*

*a) le nombre de places qu'il est possible de compenser n'excède pas 0,5% de l'offre de référence par année. L'offre de référence de stationnement*

*à usage public pour les zones denses est celle de 2011. Le nombre de places est précisé dans le règlement;*

*b) le taux d'occupation maximal de 80% n'est pas dépassé plus de 20 jours par année.*

### **Le croisement chronologique entre la loi 11409 et la loi 11769**

La première loi votée par le Grand Conseil, soit la loi 11769 (contreprojet à l'IN 154), est finalement entrée en vigueur après la seconde loi votée par le Grand Conseil (loi 11409).

Or, la logique aurait conduit à ce que la première loi votée entrât en vigueur d'abord. Du fait de la soumission en votation populaire de la loi 11769, cette logique n'a pas pu être respectée.

Il y a donc une inversion des séquences, qui a conduit à une incohérence: la modification de l'alinéa 2 de l'article 7B LaLCR découlant de la loi plus récente, mais entrée en vigueur en premier, a été annulée par la nouvelle teneur découlant de la loi 11769, certes votée par le Grand Conseil avant la loi 11409, mais entrée en vigueur après.

En réalité, la modification découlant de la loi 11769 (contreprojet à l'IN 154) devait porter sur l'alinéa 3 de l'article 7B LaLCR et non sur son alinéa 2. En effet, cet alinéa 2 était entretemps devenu l'alinéa 3 du fait de la loi 11409, entrée en vigueur avant la loi 11769.

Il devait donc y avoir deux modifications:

- l'ajout de l'alinéa 2 nouveau par la loi 11409, concernant les modalités de compensation dans les parkings en ouvrage à usage public existants, l'alinéa 2 devant l'alinéa 3;

- puis, la modification de l'alinéa 3, qui était en fait l'alinéa 2 au moment du vote de la loi 11769, mais qui est devenu entretemps l'alinéa 3 du fait de la loi 11409.

Il apparaît ainsi que la loi 11769 contient une erreur matérielle manifeste de peu d'importance, susceptible de rectification par la voie de la résolution, conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil.

La présente proposition a dès lors pour objectif de faire porter la modification de l'article 7B LaLCR, par la loi 11769, sur son alinéa 3 et non son alinéa 2. Le texte de la modification reste identique. Il convient toutefois de préciser que la référence à la date de la loi, à l'article 7B, al. 2 LaLCR, a été remplacée lors de la consolidation de la loi 11769 au recueil systématique du droit genevois. Initialement, cette référence était la date d'adoption par le Grand Conseil, mais il doit s'agir de la date de la votation populaire lors de laquelle elle a été approuvée par le corps électoral, conformément à l'article 1 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels du 8 décembre 1956 (LFPP, B 2 05).

Le tableau figurant en annexe reprend les différentes étapes de la modification de l'article 7B LaLCR et ses teneurs successives.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.

*Annexe: tableau synoptique*

Tableau I : les modifications apportées par les L. 11409 et L. 11769

<p><b>LaLCR - H 1 05 – PL 10816 (art. 7B nouveau)</b> Adoption 22.03.2012 Entrée en vigueur 23.05.2012</p>	<p><b>L. 11409</b> Adoption 28.01.2016 Entrée en vigueur 30.03.2016</p>	<p><b>L. 11769 (CP à l'IN 154)</b> Adoption GC 04.12.2015 – Voitation 05.06.2016 Entrée en vigueur 02.07.2016</p>	<p>Rectification proposée</p>
<p><b>Art.1 Modifications</b> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 7B, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al.3) et al. 3 ancien (abrogé)</b> 2. Lorsque des places de stationnement supprimées sont compensées dans des parkings en ouvrage à usage public existants, il faut s'assurer que :</p> <p>a) le nombre de places qu'il est possible de compenser n'exécède pas 0,5% de l'offre de référence par année. L'offre de référence de stationnement à usage public pour les zones denses est celle de 2011. Le nombre de places est précisé dans le règlement;</p> <p>b) le taux d'occupation maximal de 80% n'est pas dépassé plus de 20 jours par année.<sup>(30)</sup></p>	<p><b>Art. 10 Modifications à d'autres lois</b> 1. La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 7B, al. 2 (nouvelle teneur)</b> 2. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016, le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.<sup>(32)</sup></p>	<p><b>Art. 10 Modifications à d'autres lois</b> 1. La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 7B, al. 3 (nouvelle teneur)</b> 3. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016, le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.</p>	

Tableau II: Teneurs successives de l'article 7B LaL.C.R

<p><b>LaL.C.R - H 1 05 – PL 10816 (art. 7B nouveau)</b> Adoption 22.03.2012 Entrée en vigueur 23.05.2012</p>	<p><b>Après PL 11409</b> Adoption 28.01.2016 Entrée en vigueur 30.03.2016</p>	<p><b>Après PL 11769 (CP à l'IN 157)</b> Adoption GC 04.12.2015 – Violation 05.06.2016 Entrée en vigueur 02.07.2016 <b>Teneur actuelle au RSG</b></p>	<p><b>Après la rectification proposée</b></p>
<p><b>Art. 7B<sup>(21)</sup> Gestion de la compensation</b> 1 Tout en tenant compte de la structure et du contexte géographique du quartier, de l'offre en matière de stationnement privé, ainsi que des possibilités de mutualisation et d'adaptation de la typologie des places de stationnement, le département veille à l'application du principe de compensation, notamment afin de récupérer de l'espace public à d'autres usages urbains que le stationnement, sous ses deux formes : a) lors de la création d'un parking en ouvrage à usage public, la récupération d'espaces publics s'opère en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie; b) lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. A titre exceptionnel, il est possible de compenser jusqu'à 20% des places par des stationnements destinés aux véhicules deux-roues motorisés.</p>	<p><b>Art. 7B<sup>(21)</sup> Gestion de la compensation</b> 1 (...) Teneur identique</p>	<p><b>Art. 7B<sup>(21)</sup> Gestion de la compensation</b> 1 (...) Teneur identique</p>	<p><b>Art. 7B<sup>(21)</sup> Gestion de la compensation</b> 1 (...) Teneur identique</p>
	<p><sup>2</sup> Lorsque des places de stationnement supprimées sont compensées dans des parkings en ouvrage à usage public existants, il faut s'assurer que : a) le nombre de places qu'il est possible de compenser n'exécède pas 0,5% de</p>	<p><sup>2</sup> Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016, le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du</p>	<p><sup>2</sup> Lorsque des places de stationnement supprimées sont compensées dans des parkings en ouvrage à usage public existants, il faut s'assurer que : a) le nombre de places qu'il est possible de compenser n'exécède pas 0,5% de l'offre</p>

<p>de référence par année. L'offre de référence de stationnement à usage public pour les zones denses est celle de 2011. Le nombre de places est précisé dans le règlement:</p> <p>b) le taux d'occupation maximal de 80% n'est pas dépassé plus de 20 jours par année.<sup>(30)</sup></p>	<p>canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.<sup>(32)</sup></p>	<p>l'offre de référence par année. L'offre de référence de stationnement à usage public pour les zones denses est celle de 2011. Le nombre de places est précisé dans le règlement:</p> <p>b) le taux d'occupation maximal de 80% n'est pas dépassé plus de 20 jours par année.<sup>(30)</sup></p>	<p><sup>2</sup> Le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.</p>
<p>b) le taux d'occupation maximal de 80% n'est pas dépassé plus de 20 jours par année.<sup>(30)</sup></p> <p><sup>3</sup> Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016, le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.<sup>(32)</sup></p>	<p><sup>3</sup> Le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.<sup>(30)</sup></p>	<p><sup>3</sup> Le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.<sup>(30)</sup></p>	<p><sup>3</sup> L'offre de référence de stationnement à usage public pour les zones denses est celle de 2011.</p>
<p><sup>4</sup> (...)</p> <p>Teneur identique</p>	<p><sup>4</sup> (...)</p> <p>Teneur identique</p>	<p><sup>4</sup> (...)</p> <p>Teneur identique</p>	<p><sup>4</sup> La compensation s'effectue dans le périmètre d'influence concerné, si possible à moins de 500 mètres de rayon, mais au maximum à 750 mètres.</p>
<p><sup>5</sup> (...)</p> <p>Teneur identique</p>	<p><sup>5</sup> (...)</p> <p>Teneur identique</p>	<p><sup>5</sup> (...)</p> <p>Teneur identique</p>	<p><sup>5</sup> La compensation intervient dans la mesure du possible de manière simultanée. A défaut, il en est tenu compte ultérieurement sur la base du recensement visé à l'article 7A, alinéa 2.</p>